

Montréal, 21 mars 2025

Madame Kim Maloney

Coordonnatrice du secrétariat de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet de construction du Parc éolien de la Haute-Chaudière dans la MRC du Granit
(3211-12-253) – Réponses aux questions complémentaires du BAPE – DQ7**

Madame,

Par la présente, nous souhaitons déposer des réponses aux questions complémentaires (DQ7) dans le cadre de la consultation ciblée du projet éolien de la Haute-Chaudière.

Comme demandé, vous trouverez ci-joint un exemplaire imprimé recto verso, s'il y a lieu, du document.

Le fichier électronique vous a également été transmis à l'adresse suivante
kim.maloney@bape.gouv.qc.ca.

En espérant le tout conforme aux attentes de la commission, je vous prie de recevoir, Madame, mes plus sincères salutations.



Jérôme Dagenais
Développeur de projet
1-514-772-0310

Réponses aux questions complémentaires du BAPE (DQ7) daté du 19 mars 2025

Q-1 Vous affirmez avoir opté pour des paiements annuels aux propriétaires supérieurs aux valeurs suggérées dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier d'Hydro-Québec (DA1, p. 24pdf). Veuillez préciser l'ordre de grandeur de cette bonification des paiements par rapport aux montants minimum établis dans le cadre de référence ?

R-1 – La compensation financière pour les propriétaires de terrains correspond à la somme des compensations suivantes, tel que présenté à la section 5.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier d'Hydro-Québec (le « Cadre »). Le tableau suivant présente des détails sur la bonification des paiements, lorsqu'applicable :

Type de compensation financière	Bonification (si applicable)	Fréquence de la compensation
C1 - Compensation financière liée à l'acquisition de droits	Montant minimum par hectare significativement plus élevé (environ 20 fois plus élevé) que ce qui est prescrit par le Cadre.	Annuelle, jusqu'à ce que l'option soit levée.
C2 - Compensation pour les relevés techniques au sol	S.O. - Compensation payable en vertu du Cadre.	Lors des travaux avant la construction du projet.
C3 - Compensation pour la présence d'un mât météorologique	Jusqu'à 2 fois plus élevé que la formule applicable en vertu du Cadre.	Annuelle, avant le début des travaux de construction du mât météorologique jusqu'à son démantèlement.
C4 - Compensation pour le fonds de terre	S.O. - Compensation payable en vertu du Cadre.	Au choix du propriétaire. Paieement unique au moment de la signature de l'acte de propriété superficielle ou paieement annuel.
C5 - Compensation liée aux boisés	S.O. - Compensation payable en vertu du Cadre.	Au choix du propriétaire. Paieement unique au moment de la signature de l'acte de propriété

Type de compensation financière	Bonification (si applicable)	Fréquence de la compensation
		superficiaire ou paiement annuel.
C6 - Compensation pour les dommages permanents à l'extérieur de l'emprise	S.O. - Compensation payable en vertu du Cadre (le propriétaire pourra choisir la formule de compensation A ou B).	Au choix du propriétaire. Paiement unique payable au moment de la signature de l'acte de propriété superficière ou paiement annuel.
C7 - 5.2.6.1 Paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur la propriété	Compensation prévue similaire à celle du loyer par MW d'une éolienne en terre publique ¹ , majorée de 10%. Le paiement pour les éoliennes en terres publiques est actuellement de 7 068 \$/MW. Cette compensation est environ 3 fois plus élevée que la compensation minimale suggérée par le Cadre.	Annuelle, pour la durée du droit de propriété superficière.
C7 - 5.2.6.2 Paiements annuels collectifs	S.O. - Compensation payable en vertu du Cadre.	Annuelle, pendant l'opération du projet.
C8 - Autres compensations relatives à l'acquisition de droit de propriété superficière	S.O. - Compensation payable en vertu du Cadre.	Au moment de la signature de l'acte de propriété superficière.
Les compensation financières C9, C10, C11 et C12 sont liées aux travaux de construction du projet et payables aux propriétaires en vertu du Cadre.		
Compensation additionnelle aux propriétaires (non incluse au Cadre)		
Réseau collecteur (seul)	Ajout d'une compensation financière par mètre linéaire.	Annuelle
Poste électrique	Ajout d'une compensation financière de 15 000 \$.	Annuelle

¹ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/location-achat-territoire-public/obtenir-terrain/conditions-location>

Q-2 Les municipalités de Lac-Mégantic et de Frontenac accueilleraient une partie du réseau collecteur sur des propriétés municipales (DA3.4, p. 5). À combien s'élèveraient les paiements annuels pour ces municipalités ?

R-2 – Les paiements annuels seront d'environ 12 000 \$ pour la section d'environ 3 km située sur les terrains appartenant aux municipalités.